



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 18/2011
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Plan partiel d'affectation
« Château de l'Aile – Jardin du Rivage »**

Séance de la commission :

**lundi 27 juin 2011, à 17h30
Hôtel de Ville, salle N° 6**

Vevey, le 9 juin 2011

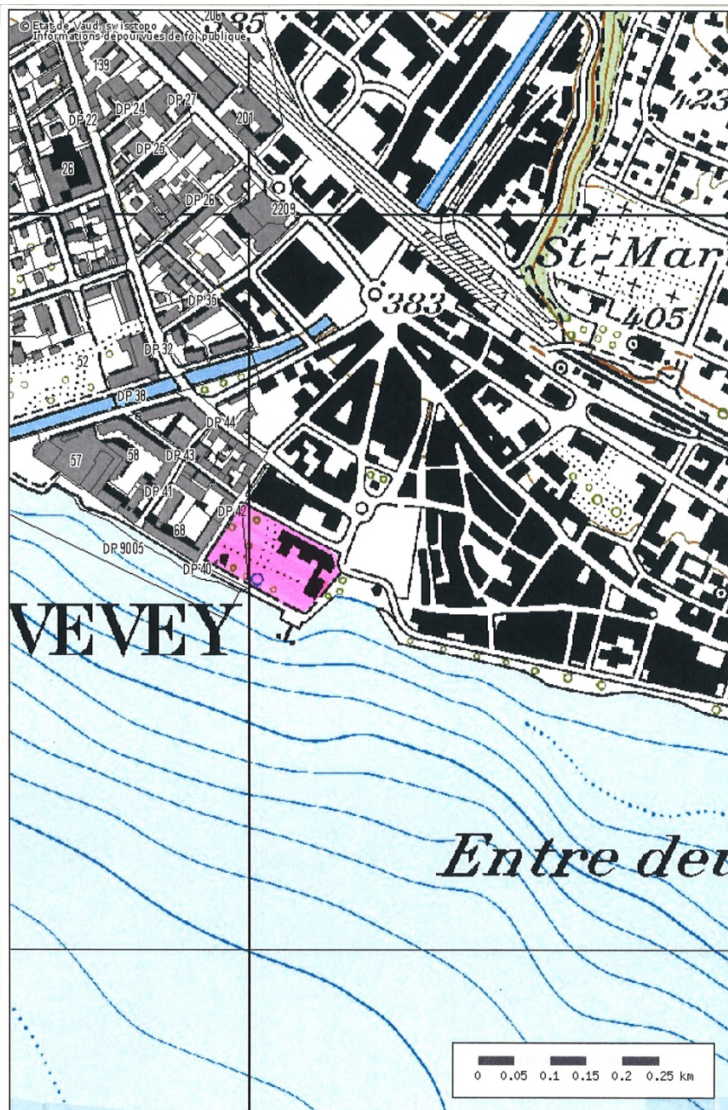
Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. OBJET DU PREAVIS

Est soumis à votre adoption dans le cadre du présent préavis :

- Le plan partiel d'affectation « Château de l'Aile – Jardin du Rivage ».

Situation



2. PREAMBULE

Par l'achat en 1988 de la propriété du Château de l'Aile, la Commune s'est donné la possibilité de restaurer, de restructurer et d'animer un des sites les plus attractifs de son territoire, appelé à devenir un des pôles importants de la vie sociale et touristique de la ville.

Ce site se compose du Château de l'Aile et de ses annexes, du Casino du Rivage et de la Salle Del Castillo, du Jardin du Rivage avec son bassin, du kiosque de la CGN, du débarcadère, du quai de la promenade de l'Aile, du quai Jules-Monnerat et de la rue Louis-Meyer.

Par son acquisition, la Municipalité a confirmé sa volonté :

- de maîtriser complètement l'aménagement du sud-ouest de la Grande Place,
- de préserver aussi bien le Château que la Salle Del Castillo en les intégrant à la vie publique.

Un premier concours de projets d'architecture, mis sur pied par la Municipalité afin de concrétiser ses intentions par la réalisation d'un complexe hôtelier, récréatif et culturel, a été jugé en 1991. Suite à ce concours un premier projet de plan partiel d'affectation « Château de l'Aile – Jardin du Rivage » a été élaboré.

Néanmoins, compte tenu de la conjoncture économique du début des années nonante, les capitaux nécessaires à la réalisation du projet n'ont pu être trouvés. De ce fait le PPA n'a pas été légalisé. Face à cette situation, la Municipalité a recherché d'autres solutions. Plusieurs intentions ont été présentées et, après mûres réflexions, la Municipalité a admis le principe de la vente du Château de l'Aile, pour autant que cela ne préterite pas les possibilités de rénovation de la Salle Del Castillo et préserve le Jardin du Rivage.

Le Château de l'Aile a été vendu à un particulier en 2007 à la condition qu'il le restaure scrupuleusement et minutieusement, y compris son jardin, en étant attentif à la substance historique autant qu'à la vocation fonctionnelle du site.

Dès ce moment, la Municipalité a pu se concentrer plus particulièrement sur la restauration de la Salle Del Castillo et le réaménagement du Jardin du Rivage.

C'est ainsi qu'un concours de projets d'architecture et d'architecture paysagère en procédure ouverte pour le réaménagement du Jardin du Rivage et de la Salle Del Castillo a été lancé par la Municipalité le 18 août 2009.

Suite au jugement de ce concours le 12 mars 2010, les options déterminantes du projet lauréat ont été intégrées dans le plan partiel d'affectation.

Extrait du règlement-programme du concours de projets d'architecture et d'architecture paysagère(2.1.0 introduction) :

« Situé au sud-ouest de la Grande Place, le secteur constitué par la rue de la Madeleine, la rue Louis- Meyer , la Grand Place et le lac est une composante majeure de la ville de Vevey.

Erigé à l'emplacement des anciennes Halles de Vevey, le Château de l'Aile (parcelle 368) a été construit à la fin du XVIII^e siècle, puis transformé entre 1840 et 1846 pour devenir l'un des tout premiers grands édifices néo-gothiques construits dans notre pays. Estimé de valeur 1 (monument d'importance nationale) par le recensement architectural du Canton de Vaud, il doit être maintenu dans sa forme et sa substance. Propriété privée depuis son origine, il a été acquis par la Ville en 1988 et remis à nouveau en mains privées en 2007 à la condition que son propriétaire lui redonne sa fonction initiale de château d'agrément et le restaure dans le respect de son intégrité ainsi que son jardin historique. Après demande et obtention du permis de construire, le projet de réhabilitation est en cours de réalisation.

Situé au sud-ouest de la place du Marché le long de la rue Louis-Meyer, le Casino du Rivage est un des derniers exemples de l'architecture 1900 des casinos lémaniques. Il est constitué de trois parties : au centre, la Salle Del Castillo, à l'est un vestibule-foyer, à l'ouest un restaurant. Œuvre de l'architecte veveysan Charles-Louis Coigny, construit en 1908, il a été transformé, mutilé et partiellement démolit en 1953. Le restaurant a été reconstruit en 1955. Le vestibule-foyer et la Salle Del Castillo sont estimés de valeur 2 (monument d'importance régionale) par le recensement architectural du Canton de Vaud. Ces deux parties sont propriété de la Ville de Vevey. On les nommera ensemble, par simplification, Salle Del Castillo. Il conviendra de les restaurer et de les mettre en valeur avec tout le soin voulu. A l'issue d'une procédure communale ratifiée par référendum populaire en 2007, la partie du restaurant a fait l'objet d'une promesse de vente à un propriétaire privé, qui s'est engagé à la démolir pour y construire un nouveau Bâtiment du Rivage à affectation mixte. Plus récemment, le promettant acquéreur et la Commune se sont mis d'accord sur le principe de séparer ce bâtiment de la salle del Castillo par une ruelle. La promesse de vente lie cette reconstruction à la restauration du Château de l'Aile. Le volume du Bâtiment du Rivage s'inscrit dans un gabarit fixé par le plan partiel d'affectation. Il comprendra une surface de plancher brute habitable de maximum 2'900 m². Les étages supérieurs du Bâtiment du Rivage abriteront des logements, une unité d'accueil de la petite enfance, un programme culturel ; le premier étage et le rez-de-chaussée seront occupés par une brasserie et un café-foyer.

Le Jardin du Rivage faisait partie autrefois du parc du Château de l'Aile, en prolongation de son jardin actuel. Lors de la construction du Casino du Rivage, la plus grande partie du parc est devenue publique (parcelle 367a). A diverses époques, le paysage du jardin s'est modifié au gré des abattages, des nouvelles plantations, des aménagements successifs et des nouvelles constructions, telles que le théâtre de verdure en 1962 (estimé de valeur 3 au recensement architectural du Canton de Vaud), le bassin, le portique du corps de garde, des sculptures, des équipements de jeux d'enfants, pour aboutir à un résultat encombré, disparate, insatisfaisant mais cependant très vivant. La Ville de Vevey, propriétaire, a pour ambition de remettre en valeur ce jardin public, le rivage qui le borde et l'accès au lac, par un réaménagement global qui tienne compte des qualités intrinsèques de ce lieu tout en préservant la vie qui l'anime. »

3. STATUT JURIDIQUE ACTUEL

Le règlement sur les constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 19 décembre 1952, mis à jour au 1^{er} janvier 1964, régit l'ensemble du secteur.

L'ordre contigu est applicable, que l'on se situe en zone I ou II.

Secteur Est

Ordre contigu, zone I « vieille ville » destinée à l'habitation, au commerce et à l'administration.

Secteur Ouest

Ordre contigu, zone II destinée à l'habitation, au commerce et à l'administration.

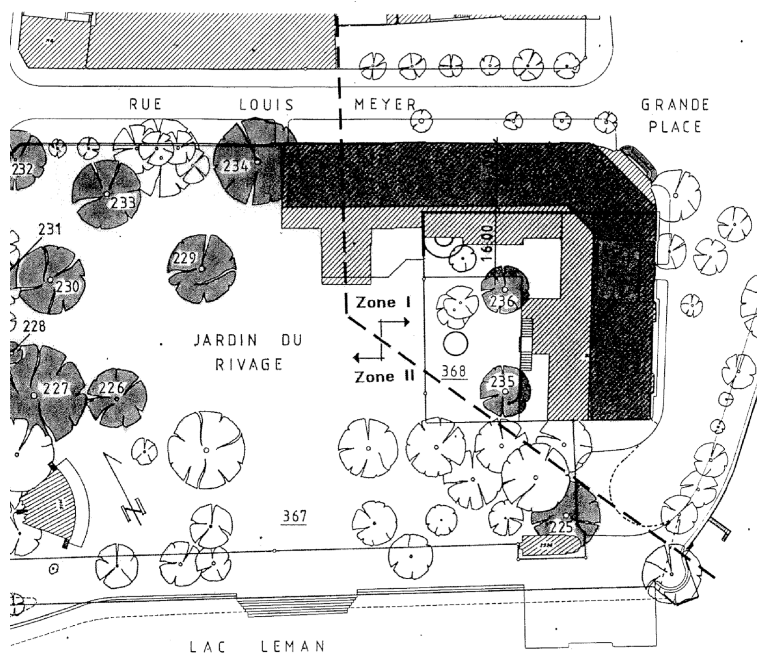
Volume autorisé en zone I et II

18 m. sur corniche, sur une profondeur de 14m.


De plus, jusqu'à 30 m. de l'alignement en ordre contigu, la Municipalité peut autoriser des constructions basses à destination commerciale ou de garages.

Leur hauteur ne doit pas dépasser celle du rez-de-chaussée (art. 12 RCW).

Ci-après l'illustration des possibilités de construire légalisées, compte non tenu du recensement architectural du Canton de Vaud.



Légende

 18 m. sur corniche

4. NECESSITE DE LEGALISER EN ZONE A BATIR (art. 15 LATC)

Le projet est conforme aux plans directeurs cantonal, régional, et communal. Cependant la rupture de l'ordre contigu et la profondeur de la construction projetée font que l'on déroge au règlement sur les constructions de la Ville de Vevey.

Le périmètre est affecté actuellement en "zone d'habitation, commerce, administration vieille ville" dans sa partie est et en "zone d'habitation, commerce, administration" dans sa partie ouest.

Périmètre du plan partiel d'affectation et aire d'étude

Le périmètre correspond aux limites des parcelles privées et du domaine privé de la Commune.

Le périmètre est entouré de toutes parts par du domaine public (DP 40, DP 42, DP 108, DP 109, DP 110).

5. PLANIFICATION ET CONTRAINTES LEGALES IMPORTANTES

Conformité au plan directeur cantonal (PDCn) du 1er août 2008

Le PPA " Château de l'Aile - Jardin du Rivage" intègre les stratégies, lignes d'action et mesures suivantes:

Stratégie A **Coordonner mobilité, urbanisation et environnement**

Lignes d'action

- A1 Localiser l'urbanisation dans les centres
- A2 Développer une mobilité multimodale
- A3 Protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines

Mesures

- A23 Mobilité douce
- A31 Qualité de l'air

Stratégie B: **Renforcer la vitalité des centres**

Ligne d'action

- B3 Stimuler la construction de quartiers attractifs

Mesures

- B33 Affectations mixtes
- B34 Espaces publics

Conformité au plan directeur communal approuvé le 1er avril 1998

Le plan directeur communal, adopté par le Conseil communal le 13.11.1997 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1er avril 1998, **fait figurer le Jardin du Rivage comme parc-jardin public à réaménager**, dans son plan des espaces publics majeurs (page 19).

Contraintes légales de droit privé

Les servitudes sont respectées dans le cadre des accords conclus entre la Ville de Vevey et les propriétaires et promoteurs privés concernés par le présent plan.

Protection du patrimoine naturel ou bâti

Le projet présenté vise à assurer et renforcer la protection du patrimoine naturel et bâti par une planification respectant le caractère historique des bâtiments existants inclus dans le périmètre, tout en préservant le développement harmonieux du parc et du domaine public.

Tout particulièrement il y a lieu de se référer à la Charte de Venise (articles 6 et 13):

Art. 6: La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs sera proscrit.

Art. 13: Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

6. PROCEDURE

Le plan partiel d'affectation (PPA) a été examiné préalablement par le Service du développement territorial, conformément à l'art. 56 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

La Municipalité l'a approuvé le 17 mars 2011.

Le PPA a été soumis à l'enquête publique du mardi 22 mars au jeudi 21 avril 2011 (**annexes 1 et 2**).

Le jeudi 14 avril 2011, l'Office de l'urbanisme a prolongé l'ouverture de ses bureaux jusqu'à 20 heures afin d'informer la population sur le contenu du plan.

Il a suscité 3 oppositions.

La Municipalité propose au Conseil communal de répondre aux oppositions suscitées par l'enquête publique **selon sa détermination qui figure en annexe 3** du présent préavis.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis no 18/2011, du 9 juin 2011, concernant "Le plan partiel d'affectation "Château de l'Aile – Jardin du Rivage"
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. d'adopter le plan partiel d'affectation "Château de l'Aile – Jardin du Rivage" et son règlement d'application ;
2. d'approuver les réponses proposées par la Municipalité à l'intervention et aux oppositions formulées lors de l'enquête publique relative à l'objet du point 1 ;
3. de réserver les autorisations légales.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Laurent Ballif Grégoire Halter

Municipal-délégué : M. Jérôme Christen, municipal-directeur de la Direction de l'architecture et des infrastructures, de l'Office de l'urbanisme et de la Direction de l'éducation.

Annexes :

1. Plan partiel d'affectation
2. Règlement d'application
3. Proposition de réponse à l'intervention et aux oppositions

SITUATION 1:1000

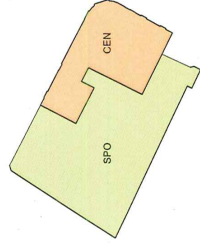


LEGENDE:

- PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS DU 21.10.1927 MAINTENUE
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES
- ZONE DE CENTRE DE LOCALITE (CEN)
- AIRE D'IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION FUTURE
- AIRE D'ESPACE PUBLIC
- AIRE DU JARDIN DU CHATEAU
- AIRE DE LA COUR
- ZONE DE SPORTS ET LOISIRS (SPO)
- AIRE DE TRANSITION
- AIRE DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIGNES D'ETRE PROTEGES
- CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS A DEMOUR
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS HAUTES
- ARBRES A CONSERVER
- BASSINS A CONSERVER
- HAUTEURS MAXIMALES

PROPRIETAIRES:

- 367 VEVEY LA COMMUNE
- 368 GROHE BERND



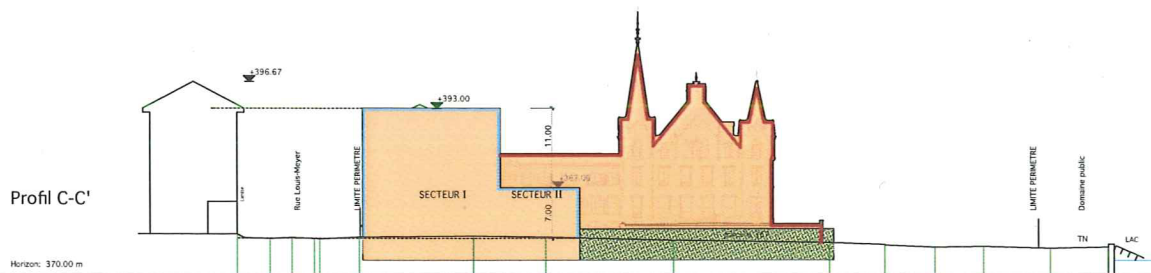
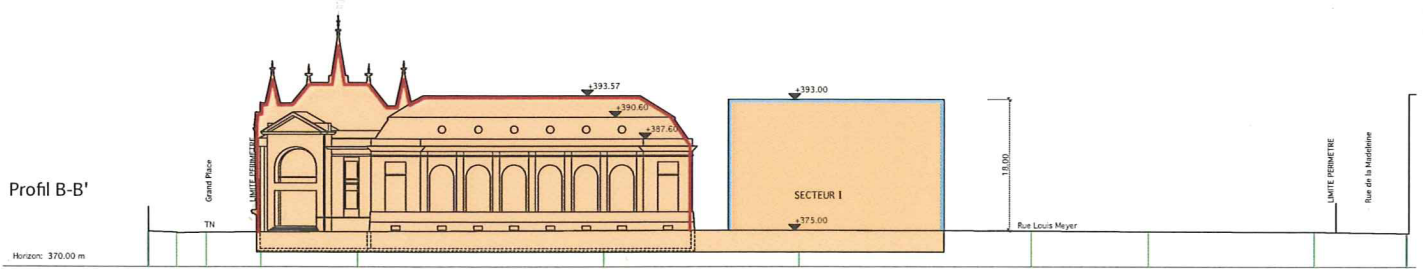
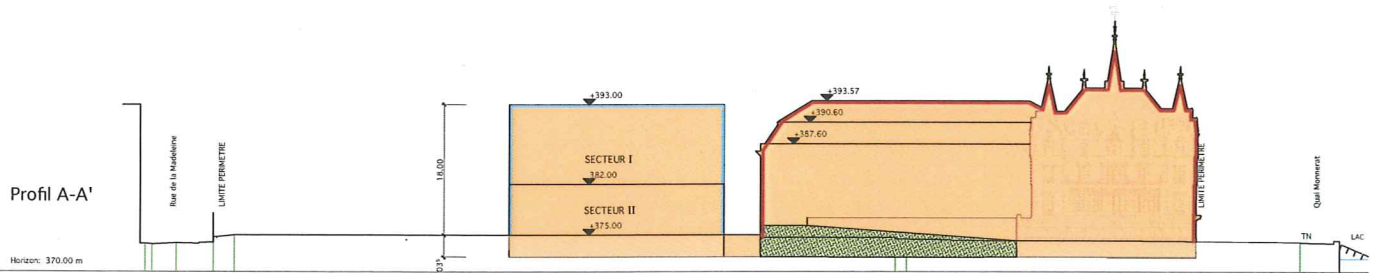
Etabli sur la base des données cadastrales

Mise à jour au 24.10.2009

ESPACE TECHNIQUE
 ESCOFFIER & ASSOCIES S.A.
 1000 Vevey
 Tél. 021 82 22 00 Fax 021 82 22 01

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "CHATEAU DE L'AILE - JARDIN DU RIVAGE"

COUPES 1:1000



ANNEXE 2

Règlement

Chapitre I : Généralités

Art.1 Champ d'application

Le Plan partiel d'affectation « Château de l'Aile – Jardin du Rivage » (ci-après PPA) s'applique au périmètre défini dans le plan.

Art. 2 Contenu du PPA

Le PPA est composé d'un plan et de coupes à l'échelle 1 :500, ainsi que du présent règlement.

Chapitre II : Affectations et constructions

Art. 3 Zones d'affectation

Le périmètre du PPA se subdivise en :

- une zone de centre de localité
- une zone de sports et loisirs

Art. 4 Degré de sensibilité au bruit

Le plan des degrés de sensibilité au bruit, approuvé le 24.08.1998, s'applique.

Art. 5 Zone de centre de localité

La zone de centre de localité est destinée à l'habitation, au commerce, à des activités tertiaires et d'utilité publique.

Elle est subdivisée en :

- aire des constructions et installations dignes d'être protégées
- aire de la cour
- aire du jardin du Château
- aire de transition
- aire d'espace public
- aire d'implantation de la construction future

Art. 6 Aire des constructions et installations dignes d'être protégées

¹ L'aire des constructions et installations dignes d'être protégées contient la construction ECA no 91 « salle del Castillo » et les constructions ECA nos 92 et 93 « Château de l'Aile ».

² Les constructions ECA Nos 91, 92 et 93 doivent être conservées.

³ Dans le cadre de leur entretien, leur transformation et leur restauration, des modifications de gabarits, notamment au niveau des toitures, peuvent être autorisées par la Municipalité sur la base de l'autorisation préalable de la Section monuments et sites du service immeubles, patrimoine et logistique du canton de Vaud.

Art. 7 Aire de la cour

Dans le cadre de son entretien, de sa transformation et de sa restauration, toute modification doit être autorisée préalablement par la Section monuments et sites du Service immeubles, patrimoine et logistique du canton de Vaud.

Art. 8 Aire du jardin du Château

¹ L'aire du jardin du Château est inconstructible, hormis les murs de soutènement, l'escalier et le bassin existants.

² Dans le cadre de son entretien, de sa transformation et de sa restauration, toute modification doit être autorisée préalablement par la Section monuments et sites du Service immeubles, patrimoine et logistique du canton de Vaud.

³ Les deux arbres figurant sur le plan doivent être maintenus et entretenus. La Municipalité peut autoriser leur abattage et leur compensation pour des raisons sanitaires, dans le respect des articles 6 LPNMS et 15 RPNMS.

Art.9 Aire d'espace public

- ¹ Le passage public est libre de toute construction.
- ² Une construction souterraine en relation avec la salle del Castillo est autorisée, mais elle ne peut dépasser les niveaux en surface du DP (rue Louis-Meyer) et de la zone de sports et loisirs adjacents.

Art.10 Aire d'implantation de la construction future

- ¹ La construction existante doit être démolie.
- ² L'aire d'implantation de la construction future se compose des secteurs I et II, tels que figurés sur le plan et les coupes.
- ³ La construction future, y compris ses superstructures, doit être contenue à l'intérieur de l'aire d'implantation et doit respecter les hauteurs et les altitudes maximales figurant sur les coupes. La surface de plancher déterminante (SPd) maximale est de 2'900 m². La surface au sol maximale est de 760m². Elles sont calculées selon la norme SN 504 421.
- ⁴ L'affectation du rez-de-chaussée est obligatoirement destinée à des activités commerciales et/ou d'utilité publique.

Art.11 Zone de sports et loisirs

- ¹ La zone de sports et de loisirs est destinée aux équipements culturels, espaces de jeu et de délasserment, terrasses de restaurant, bassins d'agrément, fontaines et cheminements piétonniers.
- ² Seules des constructions liées au transport par bateau, aux activités culturelles et de loisir ainsi que des édicules de wc publics et/ou de services liés aux activités du Jardin du Rivage y sont autorisées.
- ³ Le Jardin du Rivage doit former un tout cohérent architectural et urbanistique avec le Château de l'Aile, la salle Del Castillo et la construction future.
- ⁴ L'arborisation de la zone de sports et loisirs doit comprendre au minimum dix arbres d'essences majeures.
- ⁵ Aucune place de stationnement n'est autorisée dans la zone de sports et loisirs.

Art.12 Aire de transition

Cette aire est destinée à aménager un dispositif de transition entre le Jardin du Rivage et le jardin du Château. L'aménagement du sol fini ne dépassera pas la cote de 376.30 et la pergola surplombant cet aménagement ne dépassera pas la cote de 380.20.

Chapitre III : Dispositions finales

Art.13 Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les législations fédérales et cantonales ainsi que les règlements communaux sont applicables.

Art.14 Abrogation et entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement abroge, à l'intérieur du périmètre du présent PPA, les dispositions de l'ordre contigu du règlement sur les constructions du 19 décembre 1952.
- ² Le présent PPA et son règlement entrent en vigueur par décision du Département compétent.

Vevey le 14.02.2011.

ANNEXE 3

Proposition de réponse aux oppositions suscitées par l'enquête publique du Plan partiel d'affectation « Château de l'Aile – Jardin du Rivage », PPA soumis à l'enquête publique du mardi 22 mars au jeudi 21 avril 2011.

- 1. M. Vincent Rapin, architecte**, intervient par courrier reçu le 1^{er} avril **en sollicitant la pose de gabarits** afin qu'il soit possible d'appréhender l'impact du futur gabarit dans son contexte. Il demande également **que la période de l'enquête publique soit prolongée de vingt jours dès la pose de gabarits**.

Réponse de la Municipalité

Ainsi que le mentionne l'art. 69 LATC, la Municipalité peut en effet exiger une maquette ou un montage photographique ou la pose de gabarits en vue de l'enquête publique.

Dans le cas particulier, la pose de gabarits n'a pas été retenue en tant que solution idoine : **la configuration actuelle des lieux ne permet pas d'appréhender la future ruelle, élément déterminant de la composition projetée.**

En réponse, la maquette déjà exposée lors du résultat du concours de projets d'architecture et d'architecture paysagère a été mise à disposition du public et l'intervention versée au dossier.

- 2. Me Pierre Chiffelle agissant au nom d'Helvetia Nostra, de Juliette Gehrad, de Jean-Jacques Savary et de Vincent Rapin** forme opposition au PPA.

Un certain nombre d'arguments sont développés **pour conclure que si le PPA n'est pas adopté ou est adopté dans une teneur moindre, les parties à la promesse d'achat et de vente seront libérées de leurs engagements.**

L'argumentaire porte sur :

- A. Une nouvelle demande relative à la pose de gabarits avec prolongation de l'enquête publique**
- B. La conformité de la réglementation veveysanne à la LAT**
- C. La critique du PPA sur les points suivants :**
 1. Les engagements pris publiquement quant à l'affectation future des locaux n'est pas garantie par le PPA. L'affectation du bâtiment à reconstruire doit être précisément définie de telle sorte que les affectations d'usage public y soient garanties et que la part consacrée au logement soit limitée.

- 2.a. La volumétrie du bâtiment qu'il sera possible de réaliser à l'emplacement du restaurant du Rivage est trop massive. Elle empêchera toute perspective sur la toiture de la Salle Del Castillo et enlaidira la vue sur le Château de l'Aile.
- 2.b. La surface bâtie passera de 535 m² à 760 m², respectivement 940 m² si l'on inclut la terrasse qui doit être réalisée au sud de la future construction.
3. Dans le cas particulier, le PPA n'a pas pour but de fixer les possibilités de construire. Les surfaces au sol et les surfaces de plancher brutes correspondent exactement aux termes de la promesse de vente et d'achat passée par la Commune.

Réponse de la Municipalité

A. Cf. réponse de la Municipalité sous point 1.

B. Le PPA est conforme au plan directeur cantonal (PDCn) du 1^{er} août 2008. Il est également conforme au plan directeur communal adopté par le Conseil communal le 13.11.1997 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} avril 1998 : dans son plan des espaces publics majeurs (page 19), le Jardin du Rivage figure en tant que parc-jardin public à réaménager.

C.

1. Selon l'art. 10, alinéa 4 du PPA, l'affectation du rez-de-chaussée est obligatoirement destinée à des activités commerciales et/ou d'utilité publique.
Pour le surplus, le droit privé s'applique : cf. promesse de vente et d'achat annexée au rapport préavis No 05/2007.
- 2.a. L'aire dans laquelle devra s'implanter la construction future, superstructures comprises, est scindée en deux secteurs :
 - le secteur amont dans le prolongement de la Salle Del Castillo avec une hauteur limitée à 18 m. ;
 - le secteur aval avec une hauteur limitée à 7 m.
- 2.b. La promesse de vente et d'achat fait état de la possibilité d'ériger un bâtiment comportant une surface brute de plancher de 2'818 m² (non compris les surfaces de sous-sol, de terrasses et balcons). Le prix de vente varie selon une règle de trois, en fonction du nombre de mètres carrés construits.
En limitant dans le règlement à 2'900 m² la surface de plancher déterminante (SPd) et à 760 m² la surface au sol, surfaces calculées selon la norme SN 504 421, le PPA ne s'écarte pas des engagements consentis dans la cadre de la promesse de vente.
La volumétrie dans laquelle doit s'inscrire le futur bâtiment, pour être crédible, doit offrir quelque liberté afin de ne pas figer la volumétrie future.

3. Le fait de limiter la surface de plancher déterminante à 2'900 m² (environ 500 m² de moins que ce que permet le périmètre d'implantation) tend à prouver que le PPA a bien pour but de fixer des possibilités de construire.

3. M. Marc Liguori s'oppose à la liquidation des biens de la Commune.

Il souhaite, puisque la Municipalité a décidé de réaménager le parc, que le mail soit replanté sur la Grande Place.

Il se réfère au rapport d'aménagement joint à l'enquête et constate que tout est flou dans cette affaire.

Il remet en question des données quantitatives figurant en page 7 du rapport.

Il se demande pourquoi les arbres du Château figurent sur le plan alors que ceux du parc ne figurent pas.

Il se demande pourquoi la pergola ne figure pas sur le PPA ?

Il estime que le projet a été établi sans grande réflexion et à la hâte.

Réponse de la Municipalité

Nous vous rappelons que le Conseil communal à une très large majorité a accepté que l'ensemble des conclusions du préavis municipal relatif à la vente du Château de l'Aile soit soumis au référendum populaire.

Les décisions prises par le Conseil communal ont été confirmées à l'issue de la votation du 17 juin 2007.

S'agissant de l'arborisation du parc, elle est protégée à la fois par le plan de classement de 1973 et par l'art. 98 de la Loi sur la protection de la nature des monuments et des sites (LPNMS) qui stipule que sont protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'art. 6 de la LPNMS, les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm, les cordons boisés, les boqueteaux non soumis au régime forestier et les haies vives.

Le flou supposé exister dans ce dossier provient du fait que les documents qui figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique n'ont pas tous la même portée juridique.

Seuls le plan à l'échelle du 1:500 et le règlement seront adoptés par le Conseil communal.

Le rapport d'aménagement (selon art. 47 OAT) figure au dossier à titre informatif.

Le type de zone fait l'objet d'une nomenclature unique qui permet l'échange de données avec la Confédération et les autres cantons.

Ainsi la pergola ne peut figurer au plan en tant que « pergola » ; elle s'inscrira dans l'aire de transition de la zone de sports et loisirs.